



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
Instaurant un sens unique « Chemin aux Marchands »
Et un sens interdit réservé aux riverains « rue Philippe Livry-Level »

Le Maire d'Audrieu,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2 et L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

CONSIDÉRANT que sur la Voie Communale « Chemin aux Marchands », il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens « rue du Moutier - Sente Olive », du début de la rue jusqu'à l'ancien garage, n°1 du chemin aux Marchands, ainsi qu'un sens interdit réservé aux riverains pour la « rue Philippe Livry-Level »,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules à moteur, deux ou quatre roues, est interdite « chemin aux Marchands » dans le sens « Sente Olive – rue du Moutier », du n°1 Chemin aux Marchands jusqu'à la rue du Moutier.

ARTICLE 2 : La circulation dans le Chemin aux Marchands se fait à sens unique entre la rue du Moutier et le n°1 du chemin aux Marchands, et à double sens sur le reste de la voie.

ARTICLE 3 : La circulation dans la « rue Philippe Livry-Level » est interdite sauf aux riverains.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - est mise en place par la commune d'AUDRIEU.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'AUDRIEU.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Gendarmerie de Tilly sur Seulles, à COLLECTÉA, à la poste de Tilly sur Seulles, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-211400262-20200217-14-2020-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/02/2020

Affichage : 17/02/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à AUDRIEU,
Le 17 février 2020,
L'Adjoint au Maire,
M. GAUTIER Philippe

